ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 13 NOVEMBRE 1984 [1]

Van Gend & Loos NV et Expeditiebedrijf Wim Bosman BV contre Commission des Communautés européennes

«Remise de droits à l'importation»

Affaires jointes 98 et 230/83

Sommaire

1. Droit communautaire — Principes — Force majeure — Notion

2. Ressources propres des Communautés européennes — Remise des droits à l'importation — Article 13 du règlement n° 1430/79 — Circonstances particulières — Notion (Règlement du Conseil n° 1430/79, art. 13)

1. La reconnaissance d'un cas de force majeure suppose que la cause extérieure invoquée par des sujets de droit ait des conséquences irrésistibles et inévitables au point de rendre objectivement impossible pour les personnes concernées le respect de leurs obligations.

2. Un commissionnaire en douane, par la nature même de ses fonctions, engage sa responsabilité tant pour le paiement des droits à l'importation que pour la régularité des documents qu'il présente aux autorités douanières. Le fait de recevoir des certificats d'origine ou de provenance invalides, bien que délivrés par les autorités douanières des pays indiquées sur ceux-ci, rentre dans la catégorie des risques professionnels auxquels il s'expose et ne saurait constituer une circonstance particulière au sens de l'article 13 du règlement du Conseil n° 1430/79, relatif au remboursement ou à la remise de droits à l'importation ou à l'exportation.

Dans les affaires jointes 98 et 230/83,

VAN GEND & LOOS NV, société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, représentée par Mes S. L. Buruma et L. J. Hopmans, tous

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

deux avocats près le Hoge Raad der Nederlanden, et ayant élu domicile au cabinet de Me J. Loesch, 2, rue Goethe, à Luxembourg (affaire 98/83),

et

EXPEDITIEBEDRIJF WIM BOSMAN BV, société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège social à 's-Heerenberg, représentée par Me L. J. Hopmans, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, et ayant élu domicile au cabinet de Me J. Loesch, 2, rue Goethe, à Luxembourg (affaire 230/83),

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Auke Haagsma, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet,

partie défenderesse,

ayant pour objet des demandes d'annulation de deux décisions de la Commission du 10 janvier 1983, faisant suite aux demandes introduites par les requérantes auprès de leurs autorités nationales, en vue d'obtenir la remise de droits à l'importation, sur la base, notamment, de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1) et du règlement n° 1575/80 de la Commission, du 20 juin 1980, fixant les dispositions d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 (JO L 161, p. 13),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, président de chambre, et T. Koopmans, juge,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En Fait

I — Résumé des faits et de la procédure écrite

La société anonyme Van Gend & Loos NV, requérante dans l'affaire 98/83, et l'Expeditiebedrijf Wim Bosman BV, requérante dans l'affaire 230/83, sont toutes deux des commissionnaires en douane.

Il apparaît que lors de l'importation de plusieurs lots de produits textiles, les requérantes ont toutes deux produit des certificats d'origine dont il ressortait que les marchandises étaient originaires d'Égypte, du Maroc ou de Turquie. Suite aux accords existant entre la Communauté et ces pays, ces lots ont été soumis à un tarif préférentiel et ont, parfois même, bénéficié de la franchise.

Il est toutefois apparu à la suite d'une enquête que les certificats d'origine en cause auraient mentionné une origine erronée, de sorte qu'un droit de douane plus élevé aurait dû être payé. Les requérantes ont, en conséquence, reçu des avis de taxation complémentaires. Les requérantes n'ont toutefois pas pu récupérer cette somme de leur mandant qui était tombé en faillite entre-temps. De plus, elles soutiennent qu'il ne serait toujours pas établi jusqu'à ce jour que la mention d'origine était réellement inexacte.

Elles ont chacune introduit une demande auprès du ministère des Finances du royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir la remise des droits à l'importation, sur la base notamment de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1) et du règlement n° 1575/80 de la Commission, du 20 juin 1980, fixant les dispositions d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 (JO L 161, p.13).

Ces deux demandes ont été soumises à la Commission, conformément à la procédure prévue par le règlement n° 1575/80 à la suite de quoi la Commission a décidé, à l'article 1er de chacune des deux décisions litigieuses du 10 janvier 1983, que la remise des droits à l'importation n'était pas justifiée. La remise des droits demandée portait respectivement sur un montant de 556 454,30 florins, en ce qui concerne la requérante Van Gend & Loos, et de 82 356,60 florins, en ce qui concerne la requérante Bosman.

Le règlement n° 1430/79 précité mentionne un certain nombre de situations dans lesquelles, sous certaines conditions, il peut être procédé à un remboursement ou à une remise des droits d'importation. En outre, le règlement contient encore une «catégorie résiduelle»: conformément à l'article 13, il peut en effet être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation «qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé».

A l'occasion de leur demande adressée au ministère des Finances des Pays-Bas, en vue d'obtenir la remise, les requérantes auraient décrit quelles étaient les circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvaient, qui n'impliquaient pas selon elles la moindre négligence ou manœuvre de leur part.

Les requérantes ont formé recours respectivement le 30 mai 1983 dans l'affaire 98/83 et le 10 octobre 1983 dans l'affaire 230/83.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 18 janvier 1984, en ce qui concerne l'affaire 98/83, et du 29 février 1984, en ce qui concerne l'affaire 230/83, de renvoyer ces affaires devant la première chambre, en application de

l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Toutefois, par ordonnance du 29 février 1984, la Cour (première chambre), ayant constaté que les affaires 98/83 et 230/83 étaient connexes par leur objet, a décidé la jonction de ces deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

II — Conclusions des parties

La requérante Van Gend & Loos conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler la décision contestée, dépens comme de droit.

La requérante Bosman conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler la décision contestée, ou du moins, la déclarer nulle, dépens comme de droit.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer le recours irrecevable, ou du moins, non fondé et condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Quant à la recevabilité

La Commission estime qu'un certain doute subsiste sur la question de savoir si c'est effectivement le 9 août 1983 que la requérante Bosman a été informée pour la première fois de la décision de la Commission. La Commission, ne pouvant néanmoins démontrer que Bosman aurait été avertie plus tôt de la décision, ne conclut pas à l'irrecevabilité du recours.

La Commission a également émis des doutes sur la recevabilité du recours de Van Gend & Loos mais n'a pu les démontrer.

B — En droit

Résumé des observations des requérantes

Les *requérantes* invoquent à l'encontre des décisions litigieuses un moyen tiré, d'une part, d'une violation de l'obligation de motivation et, d'autre part, du fait que la remise aurait été refusée à tort.

a) Selon les requérantes, il faudrait pour remplir les conditions de l'article 13 du règlement n° 1430/79, d'une part, être de bonne foi et, d'autre part, démontrer l'existence de circonstances particulières. Or, la défenderesse se limiterait, dans les motifs de ses décisions, à énumérer les circonstances établies par elles qui rendraient admissible le fait qu'elles ont agi de *bonne foi* et omettrait les *circonstances particulières* qu'elles avaient invoquées. Ces circonstances particulières auraient été les suivantes:

— la tromperie ou la fraude des mandats;

— la délivrance des certificats d'origine ou de provenance par les autorités douanières d'Égypte, du Maroc, de Turquie et d'Italie;

— l'ignorance du fait que les certificats n'étaient pas valides;

— l'intervention en leur nom propre des requérantes.

b) La défenderesse aurait motivé sa décision au moyen de l'argument suivant: si la déclaration de mise en libre pratique est faite par un expéditeur en douane en son nom propre, une remise au titre de l'article 13 du règlement n° 1430/79 supprimerait l'effet des *contrôles opérés a posteriori* par les autorités douanières, lesquelles auraient démontré qu'un certificat en matière de circulation de marchandises ou un document T2L, sur la base duquel un traitement tarifaire préférentiel a été accordé, n'étaient pas valables. Or, la remise des droits à l'importation interviendrait, en règle générale, précisément en relation avec des

faits qui n'apparaissent que lors d'un examen a posteriori. Les exemples cités maintenant par la Commission (voir *infra)* conforteraient cette thèse, car ce n'est qu'a posteriori qu'on se rend compte qu'un droit de douane trop élevé a été payé. Au surplus, quelques exemples ne pourraient démontrer que dans la pratique il ne serait que rarement ou jamais question de contrôles a posteriori. De surplus, une enquête a posteriori dans le cadre d'un contrôle au regard des critères de l'article 13 du règlement n° 1430/79 n'aurait pas d'importance.

c) Van Gend & Loos indique, par ailleurs, que la défenderesse ferait valoir à l'appui de sa décision la concernant qu'on ne pouvait reprocher aux *autorités douanières* néerlandaises d'avoir commis la moindre *négligence* lorsqu'elles ont effectué l'enquête pour rechercher s'il y avait eu infraction. Cependant, une éventuelle négligence des autorités douanières néerlandaises, lors de la recherche de l'infraction, serait sans importance en l'espèce. Ce que Van Gend & Loos aurait critiqué aurait en effet été la négligence commise lors de la déclaration des marchandises en vue de leur mise en libre pratique. Van Gend & Loos souligne que d'après une communication faite récemment par les autorités douanières des Pays-Bas, il aurait existé, lorsque les marchandises en question ont été déclarées, une présomption selon laquelle les certificats produits ne mentionnaient pas l'origine exacte des marchandises. Si elle avait été informée de cette présomption lors de la déclaration, elle aurait pu prendre des mesures conservatoires. On ne pourrait suivre la défenderesse lorsqu'elle affirme qu'une enquête ne se prêterait pas, en général, à des communications à ce sujet aux personnes intéressées. Il serait clair que ceux-ci pourraient subir un préjudice considérable à cause d'un manque total d'information.

Les arguments relatifs au rôle passif de la douane et à l'impossibilité de tenir tous les fonctionnaires informés ne seraient pas pertinents dès lors qu'une communication téléphonique unique aurait suffi pour permettre de prendre des mesures conservatoires. Les arguments contraires de la défenderesse ne contribueraient pas à motiver l'absence de remise dès lors que les deux critères de l'article 13 seraient étrangers à la question d'une négligence des autorités douanières.

d) Selon les requérantes, on ne distinguerait pas clairement quels sont les *critères* utilisés par la défenderesse en application de l'article 13 du règlement n° 1430/79, alors que la procédure visée à cet article 13 serait, d'après les considérants du règlement lui-même, nécessaire pour définir les situations qui justifient le remboursement ou la remise des droits à l'importation.

A l'heure actuelle, la défenderesse tenterait de donner un complément de motivation dans ses observations devant la Cour en prétendant que pour l'application dudit article 13, il faudrait une destruction, ou une livraison gratuite à certaines œuvres de bienfaisance, ou une réexportation des marchandises. Ce complément de motivation ne pourrait servir à justifier la décision qui serait insuffisamment motivée en soi. De telles conditions n'auraient d'ailleurs été posées ni dans le courant de la procédure qui a conduit à la décision, ni dans la décision elle-même.

De même, la défenderesse, lorsqu'elle prétend qu'elle aurait indiqué dans sa décision que «le commissionnaire en douane, en faisant la déclaration en ses nom et compte propres, est lui-même responsable de l'importation, ce qui implique qu'il est responsable également de l'éventuelle invalidité des certificats remis à cette occasion», se rendait coupable de motivation a posteriori, un tel motif ne figurant pas dans la décision.

Même si le savoir et l'expérience faisaient encore défaut à la défenderesse pour permettre une définition des situations visées à l'article 13, il lui appartien-

drait de déterminer dans chaque cas particulier, d'une manière reconnaissable et compréhensible pour les requérantes et pour la Cour, les motifs pour lesquels une remise ne serait pas justifiée.

e) Bien qu'elles fassent état d'un examen par le *comité des franchises douanières,* les décisions litigieuses ne renverraient ni à une proposition ni à un avis de ce comité, pas plus qu'elles n'indiqueraient quel serait le contenu d'une proposition ou d'un avis, éventuellement existant, du comité des franchises douanières, ni la répartition des voix au sein de ce comité, et il serait donc impossible de vérifier si la défenderesse a statué conformément à la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 1430/79. En tout état de cause, la défenderesse aurait violé l'article 5 du règlement n° 1575/80 et l'article 190 du traité.

En effet, tout comme les *règles de procédure* pour la détermination des cas couverts par l'article 13, les *cas eux-mêmes* devraient être fixés après avis d'un groupe d'experts. Contrairement au texte de la proposition (JO C 54 du 6. 3. 1976, p. 85) — sur lequel la Commission se baserait maintenant — le texte en vigueur prévoirait que la procédure de l'article 25 est applicable. Or celui-ci renverrait à la procédure d'avis de l'article 9 du règlement n° 1798/75. Il résulterait de plus des considérants tant du règlement n° 1430/79 que du règlement n° 1575/80 qu'un avis est obligatoirement requis.

f) Enfin, les requérantes excipent de la nullité des décisions litigieuses, étant donné qu'aucune possibilité pour elles d'être *entendues* n'aurait été prévue, alors que ces décisions auraient des conséquences financières importantes pour elles. On ne pourrait à cet égard assimiler les requérantes aux représentants des Pays-Bas qui interviennent dans le comité des franchises douanière, ceux-ci n'ayant de surcroît aucune obligation d'appuyer une demande émanant des intéressés. Au niveau national, la procédure se limiterait à l'introduction d'une demande par les requérantes et à un contrôle effectué par les autorités nationales quant à l'existence d'une motivation suffisante. Les requérantes joignent une lettre du ministère néerlandais des Finances indiquant les conditions auxquelles la demande doit satisfaire. L'affaire 294/81, Control Data Belgium NV dans laquelle la Cour, par arrêt du 17 mars 1983, aurait rejeté le même argument dans une procédure similaire, se distinguerait de la présente affaire dans la mesure où le requérant avait invoqué uniquement une violation de formes substantielles. Dans la présente affaire, ni le groupe d'experts ni a fortiori les requérantes n'auraient été consultés. D'autre part, les requérantes auraient invoqué la violation de principes généraux de droit ce qui serait plus qu'un vice de forme (arrêt du 13. 7. 1966, Grundig, 56 et 58/64, Recueil 1966, p. 559).

g) Les requérantes invitent la Commission à produire une *preuve* écrite établissant que les délais visés aux articles 5 et 6 du règlement n° 1575/80 ont été respectés. Même si les lettres de la défenderesse étaient datées du 11 janvier 1983, cela ne signifierait pas qu'elles ont été expédiées à la même date.

h) Les requérantes soulignent que l'article 10 du règlement n° 1430/79 citerait sept circonstances qui créent une situation particulière. A l'*article 11,* une remise sur la base de ces circonstances

serait subordonnée à la destruction des marchandises, à leur livraison gratuite à des œuvres de bienfaisance ou à leur réexportation. Bien que le préambule du paragraphe 1 montre que l'article 11 ne fait que préciser les règles applicables aux cas visés à l'article 10, la défenderesse voudrait apparemment désormais appliquer les conditions de l'article 11 également à une remise sur la base de l'article 13. Si le législateur communautaire avait voulu rendre les conditions de l'article 11 applicables également à l'article 13, il l'aurait de toute évidence indiqué. La réexportation dont il serait question dans les exemples donnés maintenant par la défenderesse ne serait pas une circonstance particulière mais uniquement une condition de la remise au sens de l'article 10 précité.

Il faudrait noter que l'article 13, paragraphe 3, actuellement en vigueur, tel que modifié par le règlement n° 1672/82 du Conseil (JO L 186 du 30 juin 1982, p. 1 et suiv.), prévoirait que la remise peut être soumise à des conditions particulières. Toutefois, les droits d'importation dont il serait question ici auraient été enrôlés avant le 1er juillet 1982, de sorte que l'article 13 modifié ne serait pas applicable à la présente demande. Ce ne serait que dans l'article 13, paragraphe 3, modifié, que la réexportation pourrait effectivement être imposée comme condition particulière, mais non dans la version de l'article 13 applicable à l'espèce.

i) Selon les requérantes, la formulation de l'article 13 du règlement n° 1430/79 coïnciderait, du point de vue de sa teneur, avec la formulation que la Cour utilise à propos de l'expression *force majeure* telle qu'elle est utilisée dans divers règlements. C'est ainsi qu'il conviendrait de veiller au cadre légal au sein duquel cette notion doit produire ses effets, au caractère particulier des rapports de droit public existant entre les entrepreneurs et l'administration nationale, et aux objectifs du règlement en question. Il apparaîtrait de la jurisprudence de la Cour que «la notion de force majeure n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, mais doit être entendue dans le sens de circonstances anormales étrangères à l'importateur ou à l'exportateur, et dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences déployées» (arrêt du 17. 12. 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, Recueil 1970 p. 1125).

Les requérantes s'étonnent de constater que la défenderesse estime qu'elles n'ont pas été assez diligentes, contredisant ainsi de nombreuses autres affirmations constatant «l'absence de négligence ou de manœuvre» de leur part. La défenderesse ne pourrait donc plus faire valoir maintenant une absence de diligence suffisante, mais uniquement l'absence de circonstances particulières.

Les requérantes soulignent encore que l'intérêt général demande à ce que le commerce entre États membres ne soit pas entravé par des obligations trop contraignantes. Sans doute des falsifications pourraient être décelées pour des commissionnaires expérimentés comme les requérantes, mais la délivrance indue de certificats résultant d'un acte illégal des autorités douanières du pays de provenance ou d'origine échapperait entièrement à leur champ d'action. L'invalidité ne serait d'ailleurs apparue qu'après une enquête particulièrement longue par les autorités néerlandaises.

Un commissionnaire n'aurait ni les possibilités ni les pouvoirs de mener une telle enquête.

Un commissionnaire en douane ne pourrait agir en tant que mandataire, eu égard à l'article 55 de la loi générale en matière de douane et accises qui prévoit que le commissionnaire agit en son nom propre. La technique du mandat serait ignorée des autorités douanières néerlandaises et les droits à l'importation dus seraient déduits du solde du compte courant des requérantes.

Afin de sauvegarder leurs intérêts, les requérantes devraient exiger de chacun de leurs mandats le dépôt d'une garantie jusqu'à concurrence du tarif normal, et cela pour plusieurs années pendant lesquelles des taxes supplémentaires peuvent être réclamées, ce qui serait inacceptable par les mandants.

L'intervention en tant que commissionnaire serait non seulement intéressante pour les clients, mais aussi pour les pouvoirs publics qui bénéficieraient de l'expérience du commissionnaire et du fait que celui-ci a un compte courant.

Dans le cadre de l'invocation d'un cas de force majeure, il serait important de noter que, dans une espèce comme la présente, pour des droits à l'importation auxquels le règlement n° 1430/79 ne serait pas applicable à cause de la date de son entrée en vigueur, les autorités néerlandaises auraient accordé une remise pour des raisons d'équité et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Il ne s'agirait pas de l'application de la législation d'un État membre, remplacée entre-temps par une réglementation communautaire, mais d'une remise accordée pour des motifs d'équité. La Cour non seulement s'inspirerait de la pratique des autorités nationales mais reconnaîtrait aussi le principe d'équité.

A ce propos, les requérantes notent que les certificats d'origine produits ont été réellement délivrés par les autorités compétentes de l'État d'exportation déclaré sur les certificats, de sorte qu'elles n'avaient aucune raison de mettre la validité de ces certificats en doute. La condition d'après laquelle les conséquences d'un événement anormal doivent également être imprévisibles pour pouvoir invoquer la force majeure ne se retrouverait ni dans le droit des États membres ni dans la jurisprudence de la Cour.

En outre, il serait important que l'administration néerlandaise ait informé les requérantes que la procédure de recouvrement ne serait pas poursuivie «vu les circonstances particulières» et «pour des motifs d'équité», dans la mesure où elle concerne des droits à l'importation auxquels le règlement n° 1430/79 n'est pas applicable en raison de sa date d'entrée en vigueur.

Enfin, les requérantes s'appuient sur les expectatives que les autorités douanières auraient suscitées, en ce qui concerne la validité des certificats produits, expectatives qui devraient être respectées lors de l'application du règlement n° 1430/79. On n'exigerait pas des autorités douanières un contrôle approfondi et systématique, mais que lorsqu'un contrôle précis est opéré par les autorités nationales, parce qu'elles présument que les délits ont été commis par certains mandants des commissionnaires, celles-ci opèrent avec soin afin de limiter autant que possible le préjudice pour des entreprises tierces.

Résumé des observations de la défenderesse

La *défenderesse* souligne que le fait générateur de l'obligation de payer des droits à l'importation serait constitué par l'introduction de certaines marchandises dans le territoire douanier de la Communauté. Or, il pourrait s'avérer a posteriori que les marchandises importées soient de nouveau sorties du territoire douanier ou aient été détruites. Dans de tels cas, une dette douanière ne s'avérerait plus justifiée. Pour pouvoir annuler dans ces cas la dette douanière née, le Conseil aurait arrêté le règlement n° 1430/79.

Ce règlement distinguerait quatre situations ainsi qu'une catégorie résiduelle. Il se serait en effet avéré impossible jusqu'ici de définir, de manière générale, quels cas doivent être rangés dans la catégorie résiduelle, étant donné que la connaissance ou l'expérience nécessaire à cet effet font encore défaut. Ainsi, les cas faisant partie de la catégorie résiduelle devraient être définis selon ce qu'on appelle la procédure du comité.

Dans les cas relativement nombreux dans lesquels la défenderesse aurait été saisie sur la base de l'article 13 du règlement du Conseil, elle se serait toujours ralliée à l'idée fondamentale du règlement du Conseil et n'aurait, par conséquent, octroyé la remise ou le remboursement que lorsque, pour des raisons particulières, les marchandises concernées ne se trouvaient plus dans le territoire douanier, ou bien avaient été placées sous un autre régime douanier, ou en libre pratique, ou bien avaient été détruites, etc.

Dans deux cas, par exemple, il aurait été accordé un remboursement de droits payés lors de l'importation de véhicules achetés aux États-Unis mais qui n'étaient pas conformes aux prescriptions en vigueur au Royaume-Uni et qui auraient dus être réexportés de ce fait.

En l'espèce, par contre, il ne serait pas question de marchandises réexportées ou détruites; ni de l'utilisation d'un tarif plus élevé que celui qui est applicable en vertu du tarif douanier commun, mais de marchandises qui ont été normalement mises en libre pratique, qui sont restées également dans le territoire douanier de la Communauté. En outre, le droit à l'importation appliqué par voie d'avis de taxation complémentaire serait conforme au tarif applicable aux marchandises, compte tenu de leur nature et de leur origine.

a) Quant à l'argument selon lequel la décision de la Commission violerait l'obligation de *motivation*, la défenderesse rappelle qu'il suffirait à une décision d'expliquer de façon même succincte mais claire et pertinente les principaux points de droit et de fait lui servant de support et nécessaires pour rendre compréhensible le raisonnement qui a déterminé la défenderesse. En l'espèce, les considérants de chacune des deux décisions comporteraient tout d'abord un renvoi aux demandes émanant des autorités néerlandaises, ainsi qu'une reproduction détaillée du cas dans lequel une remise des droits à l'importation était demandée. Deux arguments des requérantes en faveur de la remise seraient mentionnés, à savoir le fait que «le commissionnaire en douane affirme avoir agi de bonne foi» et, en outre, «que les autorités douanières auraient pu l'informer plus tôt de leurs soupçons».

La défenderesse ne contesterait pas le premier argument. En revanche, elle soulignerait dans le troisième considérant que l'existence de la bonne foi ne suffit pas à elle seule lorsque l'existence de circonstances particulières n'a pas été démontrée.

A cet égard, il serait d'abord rappelé que le commissionnaire en douane, en faisant la déclaration en ses nom et compte propres, serait lui-même responsable de l'importation, ce qui implique qu'il serait responsable également de l'éventuelle invalidité des certificats remis à cette occasion. La question de la bonne foi serait indépendante à la fois de la démonstration des circonstances particulières (puisqu'il s'agit d'une condition distincte) et de celle de la responsabilité.

Ensuite, il serait rappelé que si les arguments avancés par les requérantes suffisaient pour obtenir la remise, les contrôles a posteriori effectués par les États membres n'auraient plus de sens, étant donné que l'avis de taxation complémentaire auquel de tels contrôles devraient, le cas échéant, aboutir, et qui serait l'objectif propre de tels contrôles, n'aurait plus lieu d'être.

Pour ce qui est enfin de l'argument spécifique à Van Gend & Loos, selon lequel les autorités douanières néerlandaises auraient dû, au cours même de l'enquête qu'elles ont effectuée, l'informer de ses résultats, la décision indiquerait que l'administration néerlandaise ne saurait se voir reprocher aucune négligence sur ce point. Il ne saurait donc s'agir d'une circonstance particulière.

Les requérantes reprocheraient à la défenderesse de procéder devant la Cour à des motivations a posteriori. Or les arguments avancés par la défenderesse devant la Cour qui décrivent de façon circonstanciée la pratique suivie jusqu'ici auraient pour seul but de fournir les informations utiles à l'examen du recours

et non de motiver a posteriori la décision. Non seulement ces informations n'étaient pas nécessaires pour motiver la décision individuelle contestée, mais en outre leur volume n'aurait guère permis de les faire figurer parmi les considérants de cette décision.

Il serait fait grief à la défenderesse de n'avoir tenu aucun compte des circonstances particulières invoquées par les requérantes (dol et fraude de ces clients, délivrance des certificats par des autorités publiques . . .). Or la défenderesse aurait indiqué pourquoi la situation ne résultait pas de circonstances particulières et elle n'aurait donc plus dû examiner les raisons avancées par les requérantes. En effet, il y aurait eu une appréciation en fonction des critères définis par l'article 13 du règlement n° 1430/79.

Lorsque la défenderesse affirme que la bonne foi n'est pas contestée, cela ne signifierait pas que son existence soit reconnue, mais uniquement qu'il ne fallait pas examiner cette seconde condition dès lors que la première n'était pas remplie.

b) Dans un second argument, les requérantes contesteraient l'argument de la défenderesse selon lequel l'octroi d'une remise mettrait à néant l'effet de *contrôles régulièrement effectués a posteriori* au motif que le remboursement ou la remise de droits à l'importation s'effectuerait précisément, en règle générale, en rapport avec des faits qui ne sont apparus qu'à l'occasion d'un contrôle a posteriori. La défenderesse précise qu'il ne ressortirait ni des considérants, ni du dispositif du règlement n° 1430/79 que celui-ci a été conçu précisément pour les faits qui n'apparaissent qu'à l'occasion d'un contrôle a posteriori. Les exemples mentionnés par la défenderesse montreraient que dans la pratique également il ne serait que rarement ou jamais question de contrôles a posteriori, et souvent de faits ne survenant qu'après la mise en libre pratique, et non pas, cependant, de faits existant déjà à ce moment. La défenderesse précise cependant qu'elle n'aurait jamais affirmé que «la remise des droits doit être exclue, s'il y a un contrôle a posteriori».

c) Dans un troisième argument, la requérante Van Gend & Loos indique qu'elle aurait invoqué non pas, comme cela ressortirait de la décision la concernant, le manque de *diligence des autorités néerlandaises* dans des recherches, mais le manque de diligence des autorités douanières néerlandaises à son égard lors de la déclaration des marchandises en vue de la mise en libre pratique. Or, le considérant de la décision ayant trait à ce point ne contiendrait pas non plus une telle allégation. Il conviendrait de souligner, par ailleurs, qu'une telle enquête qui, comme en l'espèce, était particulièrement compliquée en longue ne se prête pas, en général, à des communications à ce sujet aux personnes directement ou indirectement intéressées. Le rôle des autorités douanières, lors de l'acceptation des déclarations, serait enfin un rôle relativement passif visant à établir si la déclaration est complète ou non. Dans de nombreux cas, le règlement intérieur ne permettrait pas aux fonctionnaires des douanes de fournir des renseignements concernant les enquêtes en cours, pour autant qu'ils en soient déjà informés.

d) Les requérantes indiqueraient ensuite que les *critères* utilisés par la défenderesse, en appliquant l'article 13, ne seraient pas clairs, alors que la procédure de cet article serait précisément nécessaire pour définir les situations qui y sont visées. Or, selon la défenderesse, si elle était en mesure de se faire une idée concernant les critères généralement utilisables, elle les fixerait certainement dans un règlement, ce qui serait, à l'heure actuelle, encore impossible. Étant donné l'imprécision de la notion de «circonstances particulières», la défenderesse disposerait d'une certaine marge d'appréciation pour définir les cas d'application. La décision qu'elle prendrait dans un cas d'espèce ne pourrait être déclarée contraire au droit que si elle

n'avait pu raisonnablement juger s'il s'agissait ou non de circonstances particulières, ce qui ne serait pas établi en l'espèce.

e) Quant à l'argument des requérantes selon lequel les décisions de la Commission ne contiendraient aucune information permettant de vérifier si la défenderesse a pris sa décision, en conformité avec la procédure de l'article 25 du règlement n° 1430/79, la défenderesse fait remarquer que la base juridique et, partant, la procédure à suivre, se trouvent dans l'article 5 du règlement n° 1575/80 de la Commission, et non dans l'article 25 du règlement n° 1430/79, Or, le règlement n° 1575/80 ne prévoirait pas une proposition d'un avis du *comité des franchises douanières* ou un vote à l'intérieur de ce comité, mais uniquement une décision de la Commission prise après «consultation d'un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner le cas d'espèce». Il résulterait à cet égard du deuxième considérant de la décision que, conformément à cet article, «un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 26 novembre 1982 et le 8 décembre 1982, dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce».

Les requérantes confonderaient cette procédure avec celle appliquée pour la définition des cas dans lesquels il peut être fait application du premier alinéa de l'article 13 du règlement n° 1430/79 ainsi que les modalités de procédure à suivre à cette fin. Conformément à l'article 13, alinéa 2, du règlement n° 1430/79, il faudrait dans ce cas recourir à la procédure prévue à l'article 25, lequel renverrait à nouveau à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1798/75 qui prévoit l'avis du comité des franchises.

f) Quant à l'argument selon lequel les requérantes devraient avoir la possibilité d'être *entendues,* il conviendrait de souligner que les demandes dans les procédures ayant abouti aux décisions ont été présentées par les Pays-Bas. Or, les représentants des Pays-Bas auraient pu, au cours des deux réunions du comité des franchises douanières, avancer à loisir les informations et arguments qu'ils estimaient intéressants. Dans la procédure nationale, Van Gend & Loos et Bosman auraient eu la possibilité de faire valoir tous leurs arguments. Le dossier intégral aurait d'ailleurs été remis au comité. Dans son arrêt du 17 mars 1983 (Control Data Belgium, 294/81, Recueil 1983, p. 911, attendus 16 et 17), la Cour aurait rejeté le même argument dans une procédure similaire concernant la franchise douanière pour appareils scientifiques, au motif que la procédure prescrite par la législation communautaire en vigueur avait été respectée et que la requérante avait pu, dans ce cas également, faire connaître l'ensemble de son argumentation par l'intermédiaire des autorités nationales. Il serait à noter que non seulement les décisions dans la présente affaire et celles de l'affaire Control Data Belgium contiennent un considérant relatif à la consultation d'un groupe d'experts, mais que ces considérants seraient rédigés en termes quasiment identiques. Les requérantes rejetteraient le parallèle avec l'affaire Control Data Belgium au motif qu'elles n'ont pas, comme cette dernière firme, invoqué la violation de formes substantielles, mais aussi de principes généraux du droit. La défenderesse pense que les requérantes n'ont quand même pas voulu affirmer que les exigences auxquelles doit satisfaire la motivation d'une décision dépendent du type de recours qui pourrait être formé ultérieurement contre cette décision.

g) En ce qui concerne l'invitation à la Commission de fournir des *preuves*

écrites établissant que les délais ont été respectés, la défenderesse fait observer que les dossiers en cause dans les deux affaires ont été reçus le 11 octobre 1982, et les décisions ont été rendues le 10 janvier 1983, de sorte que le délai de trois mois à compter de la date de la réception du dossier aurait été respecté. Les décisions mentionneraient d'ailleurs ces dates. La notification des décisions aux Pays-Bas aurait eu lieu le 11 janvier 1983, et donc largement dans le délai de trente jours prévu dans la réglementation pour la notification. La représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés aurait accusé réception de ces décisions le même jour. La défenderesse joint des pièces justifiant ses dires.

h) Quant à l'argument tiré de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de *force majeure*, la défenderesse estime que certains cas de force majeure pourraient coïncider avec les situations prévues à l'article 13. Elle rappelle cependant qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour «la notion de force majeure n'a pas un contenu identique dans les différentes branches du droit et les divers domaines d'application» (arrêt du 11. 7. 1968, Schwarzwaldmilch, 4/68, Recueil 1968, p. 550). En outre, l'article 13 n'aurait certainement pas exclusivement trait au cas de force majeure. Dans la présente affaire, il ne serait pas du tout question d'un cas de force majeure, car il faudrait, pour cela non seulement l'intervention d'un élément anormal, mais encore que les conséquences de cet événement ne soient pas prévisibles et que l'intéressé ait pris toute diligence nécessaire (arrêt du 11. 7. 1968 précité). Or, on ne saurait prétendre que la découverte de l'invalidité de certificats d'origine serait tout a fait imprévisible pour une personne exerçant la profession de commissionnaire en douane qui saurait que l'acceptation d'une déclaration par la douane ne constitue pas une garantie contre d'éventuels recouvrements a posteriori. Il saurait aussi que pour certaines marchandises ou certaines transactions le risque est plus grand. En outre, un commissionnaire en douane devrait faire preuve de toute diligence nécessaire lorsqu'il conclut un contrat en vue de faire une déclaration pour le compte d'une autre personne, mais en son nom propre. En effet, il existerait également d'autres formules tel qu'un mandat par lequel le mandant reste responsable du paiement des droits à l'importation dus. Il pourrait aussi se constituer des garanties ou sûretés ou souscrire des assurances. Ses tarifs devraient également comporter un élément tenant compte du risque de perte auquel il s'expose. Ce ne serait pas parce que la responsabilité des requérantes découle des dispositions applicables aux Pays-Bas qu'il y aurait lieu de reconnaître l'existence de circonstances particulières.

L'article 55 de la loi générale sur les douanes et accises interviendrait uniquement lorsque les requérantes agissent en qualité de commissionnaire. Toutefois, si une requérante estime qu'un risque serait trop grand pour le faire en qualité de commissionnaire en douane, elle pourrait, en vertu de l'article 46 de la loi susmentionnée, le faire en qualité de mandataire (le mandant étant alors responsable).

Enfin la thèse concernant l'attente suscitée par les autorités néerlandaises en matière de validité des certificats ferait abstraction tant des dispositions communautaires applicables que de la nature du travail des autorités douanières applicables que de la nature du travail des autorités douanières lors de l'acceptation des déclarations. L'article 7 de la directive du Conseil 79/695 du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises (JO L 205, p. 19) disposerait que les déclarations «sont immédiatement acceptées par le service des douanes» si elles répondent à un certain nombre de conditions de caractère purement formel. L'article 10, paragraphe 2, de cette directive, disposerait que tout cela «ne fait pas

obstacle à l'exercice de contrôles ultérieurs ... ni aux conséquences qui peuvent en résulter en application des dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne une modification du montant des droits à l'importation appliqués à ces marchandises». Étant donné les quantités énormes de déclarations faites chaque jour, le manque relatif de personnel et la nécessité de terminer rapidement les formalités douanières, notamment aux frontières, il serait pratiquement impossible de contrôler immédiatement la validité des déclarations.

i) Les requérantes sembleraient penser que la seule raison pour laquelle la défenderesse a considéré qu'il n'y aurait pas de circonstances particulières en l'espèce serait que les marchandises importées n'avaient pas été en l'espèce détruites, ni livrées gratuitement à des œuvres de bienfaisance, ni réexportées.

La défenderesse ne se serait toutefois pas fondée sur un critère négatif de la sorte, mais elle aurait examiné si les arguments avancés dans la demande néerlandaise en faveur de la reconnaissance de l'existence de circonstances particulières étaient ou non suffisants.

Il ne serait pas permis de tirer des exemples cités par la défenderesse la règle générale qu'il n'y a de circonstances particulières que dans des cas de ce genre. Il ne serait donc pas exact de considérer d'ores et déjà que la Commission entend appliquer les conditions de l'*article 11* du règlement n° 1430/79 aussi dans le cadre de l'article 13.

IV — Procédure orale

Les parties requérantes, représentées par Me L. J. Hopmans, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M. A. Haagsma, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 5 avril 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 mai 1984.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour, respectivement le 30 mai et le 10 octobre 1983, la société anonyme Van Gend & Loos NV, dont le siège est à Utrecht, et la société à responsabilité limitée Expeditiebedrijf Wim Bosman BV, dont le siège est à 's-Heerenberg, ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, deux recours visant à l'annulation de deux décisions de la Commission du 10 janvier 1983, faisant suite aux demandes introduites par les requérantes auprès de leurs autorités nationales, en vue d'obtenir la remise de droits à l'importation perçus antérieurement par les autorités néerlandaises.

2 Les requérantes, toutes deux commissionnaires en douane, ont importé aux Pays-Bas des produits textiles prétendument originaires d'Égypte, du Maroc et de Turquie, au tarif préférentiel prévu pour ces pays. Suite à une enquête, les autorités douanières néerlandaises ont constaté que les marchandises

n'étaient pas originaires des pays précités, de sorte qu'un droit de douane plus élevé aurait dû être payé. Elles ont, en conséquence, envoyé des avis de taxation complémentaires aux requérantes.

3 Les requérantes ont contesté devoir ces sommes additionnelles et ont introduit une demande auprès du ministère des Finances du royaume des Pays-Bas, en vue d'obtenir une remise de droits à l'importation, sur la base notamment de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise de droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1) et du règlement n° 1575/80 de la Commission, du 20 juin 1980, fixant les dispositions d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 (JO L 161, p. 13). Les deux demandes ont été soumises à la Commission, conformément à la procédure prévue par le règlement n° 1575/80.

4 Selon l'article 13 du règlement n° 1430/79, il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation «dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé». Les requérantes invoquaient à l'appui de leur demande notamment le fait que les certificats d'origine ou de provenance avaient été délivrés par les autorités douanières des pays indiqués sur ceux-ci et qu'elles avaient cru, de bonne foi, que ces certificats étaient valides.

5 Dans les deux décisions du 10 janvier 1983, attaquées en l'espèce, la Commission a décidé, par des motifs identiques «que le commissionnaire en douane, en déclarant les marchandises pour la libre pratique en son nom propre pour le compte d'autrui, a assumé l'obligation de payer les droits à l'importation dont seraient éventuellement passibles les marchandises; que le fait que le commissionnaire en douane ait, de bonne foi, présenté des certificats de circulation et des documents T2L qui, ultérieurement, se sont révélés non valables, ne constitue pas des circonstances particulières, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79, pouvant motiver une remise des droits à l'importation légalement dus; qu'en effet, la notion de «circonstances particulières» est indépendante de la notion de bonne foi visée à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement; que les deux conditions doivent être réunies pour permettre la remise demandée; qu'au surplus, une telle remise conduirait à rendre sans effet, lorque la déclaration pour la libre pratique a été faite en son nom propre par un commissionnaire en douane, les contrôles a posteriori opérés par les autorités douanières des États membres d'où il résulte qu'un certificat de circulation ou un document T2L, sur la base duquel un traitement tarifaire préférentiel a été octroyé, n'était pas valable». En ce qui concerne la requérante Van Gend & Loos, la Commission a, en outre, précisé «qu'il ne saurait être reproché une faute quelconque à l'administration douanière des Pays-Bas dans l'exercice de l'enquête qu'elle a

menée pour découvrir l'infraction commise». La Commission a, en conséquence, rejeté les deux demandes.

6 Les requérantes invoquent à l'encontre de ces deux décisions deux moyens tirés, respectivement, d'une violation de l'obligation de motivation et du fait que les remises auraient été refusées à tort.

Sur la motivation

7 Dans le cadre de ce moyen, les requérantes soulèvent d'abord un vice de forme. Les décisions attaquées ne se réfèreraient ni à l'existence, ni au contenu d'un proposition ou d'un avis de comité des franchises douanières empêchant ainsi de vérifier si elles ont été adoptées conformément à la procédure prévue par le règlement n° 1430/79. La procédure telle que suivie par la Commission n'aurait, au surplus, donné aucune possibilité aux requérantes d'être entendues, bien que les décisions en cause entraînent des conséquences financières importantes pour elles.

8 A cet égard, il y a lieu de rappeler d'abord que les décisions litigieuses ont été prises en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79. La procédure d'adoption de telles décisions est régie par le règlement n° 1575/80; elle comporte différentes étapes dont certaines se situent au niveau national (dépôt de la demande par l'entreprise concernée, premier examen par l'administration douanière), certaines au niveau communautaire (présentation de la demande à la Commission, examen du dossier par le comité des franchises douanières, consultation d'un groupe d'experts, décision par la Commission, notification à l'État membre concerné).

9 Il résulte des considérants des décisions litigieuses, qui n'ont pas été contestées sur ce point, que la procédure indiquée a été suivie en l'espèce. Celle-ci a permis aux requérantes d'exposer tous leurs arguments auprès des autorités néerlandaises; leur dossier a été à la disposition tant du comité des franchises que de la Commission. Dans ces conditions, le grief tiré de l'existence d'un vice de forme doit être rejeté.

10 Les requérantes font ensuite valoir que les décisions attaquées ont omis de réfuter les circonstances particulières invoquées par les requérantes pour

justifier la remise des droits de douane. En particulier, la motivation des décisions n'aurait fait aucune référence à la fraude commise par les mandants des requérantes, ni à la circonstance que les faux certificats avaient été délivrés par les autorités douanières des pays d'origine ou de provenance et que les requérantes ne pouvaient donc soupçonner l'invalidité de ces certificats.

11 Ces arguments manquent, toutefois, de pertinence. Les décisions litigieuses sont fondées sur le motif que, en l'espèce, il n'y avait pas de «circonstances particulières» au sens de l'article 13 du règlement n° 1430/79; elles expliquent, dans leurs considérants, que la notion de «circonstances particulières» est indépendante de la notion de bonne foi visée par la même disposition et que les deux conditions doivent être réunies pour permettre la remise des droits. Il en résulte qu'il n'était pas nécessaire, dans le cadre de cette argumentation, de réfuter des circonstances susceptibles de démontrer la bonne foi des requérantes, celle-ci n'étant pas en cause. Par ailleurs, même si les arguments avancés par les requérantes devaient démontrer, outre la bonne foi, l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 13 précité, la Commission a indiqué à suffisance de droit pourquoi lesdites circonstances ne justifiaient pas la remise.

12 Les requérantes contestent également la motivation figurant dans les considérants des deux décisions et selon laquelle l'octroi d'une remise sur la base de la bonne foi des entreprises concernées mettrait à néant l'effet des contrôles a posteriori effectués par les autorités douanières et visant à vérifier la validité des documents sur la base desquels un traitement tarifaire préférentiel a été accordé. Elles soulignent que la remise des droits à l'importation s'effectue précisément, en règle générale, en rapport avec des faits qui ne sont apparus qu'à l'occasion d'un contrôle a posteriori.

13 La Cour partage à cet égard l'opinion exprimée par la Commission. On ne saurait, en effet, nier que les contrôles a posteriori seraient en grande partie privés de leur utilité si l'utilisation de faux certificats pouvait, à elle seule, justifier l'octroi d'une remise.

14 Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation doit être rejeté.

Sur le fond

15 La thèse principale des requérantes vise à contester l'interprétation donnée par la Commission à la notion de «circonstances particulières» figurant à l'article 13 du règlement n° 1430/79. Selon les requérantes, la teneur de cette notion serait identique à celle donnée par la Cour à l'expression «force majeure» en droit communautaire. La Cour aurait, en effet, établi que cette notion n'est pas limitée à l'impossibilité absolue mais qu'elle doit être entendue dans le sens de circonstances anormales étrangères à l'opérateur et dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences déployées. En l'occurrence, l'invalidité des certificats délivrés découlant d'un acte illégal des autorités douanières du pays de provenance ou d'origine ne serait apparue qu'après une enquête particulièrement longue de la part des autorités néerlandaises qu'un commissionnaire en douane n'aurait pas la possibilité de mener.

16 En ce qui concerne cette thèse des requérantes, il suffit d'observer que, à supposer même que l'article 13 du règlement n° 1430/79 puisse être interprété comme coïncidant avec la notion de force majeure, la reconnaissance d'un cas de force majeure suppose néanmoins que la cause extérieure invoquée par des sujets de droit ait des conséquences irrésistibles et inévitables au point de rendre objectivement impossible pour les personnes concernées le respect de leurs obligations. En l'espèce, s'agissant d'opérateurs professionnels avertis comme les requérantes, le fait de recevoir des certificats d'origine invalides ne peut être considéré comme une circonstance imprévisible et inévitable malgré toutes les diligences déployées. Un commissionnaire en douane, par la nature même de ses fonctions, engage sa responsabilité tant pour le paiement des droits à l'importation que pour la régularité des documents qu'il présente aux autorités douanières. En ce qui concerne l'argument selon lequel les requérantes n'étaient pas en mesure de répercuter la perte sur leurs commettants en raison de la faillite de ceux-ci, il y a lieu d'observer que l'article 13 du règlement n° 1430/79 n'est, de toute évidence, pas destiné à protéger les commissionnaires en douane contre la faillite de leurs clients.

17 Il y a lieu d'écarter également la thèse des requérantes, selon laquelle le fait que les certificats d'origine ou de provenance auraient été délivrés par les autorités douanières des pays indiqués sur ceux-ci constituerait une «circonstance particulière» au sens de l'article 13 précité. La Commission, en estimant que ce fait rentre dans la catégorie des risques professionnels auxquels s'expose un commissionnaire en douane, par la nature même de ses fonctions, n'a pas dépassé la marge d'appréciation que lui laisse l'article 13 du règlement n° 1430/79.

18 Quant au grief des requérantes selon lequel la Commission était obligée d'indiquer, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 13, dès à présent dans sa décision les critères qu'elle aurait l'intention d'utiliser dans l'application de l'article précité, il y a lieu d'observer qu'il résulte du premier paragraphe de l'article 13 précité qu'il appartient à la Commission, tant qu'une énumération des circonstances particulières au sens de cette disposition n'a pu être arrêtée, d'indiquer dans chaque cas si de telles circonstances existent, et de motiver sa décision à cet égard, ce que la défenderesse a fait. La défenderesse n'avait donc pas, dans cette situation, à arrêter une liste de critères en vertu du deuxième alinéa de cette disposition.

19 Dans un grief final soulevé uniquement par la requérante Van Gend en Loos, celle-ci fait valoir que les autorités nationales auraient manqué de diligence à son égard en ne vérifiant pas les certificats litigieux lors de la déclaration à l'importation. De la sorte, ces autorités auraient fait naître, dans le chef de la requérante, une confiance légitime que ces documents étaient authentiques. La Commission aurait dû tenir compte de cet élément d'appréciation.

20 Ce grief aussi doit être rejeté. Un commissionnaire en douane ne peut fonder une confiance légitime quant à la validité de certificats du fait de leur acceptation initiale par les services douaniers d'un État membre. En effet, le rôle de ces services dans le cadre de la première acceptation des déclarations ne fait nullement obstacle à l'exercice de contrôles ultérieurs par les autorités douanières des États membres, ni aux conséquences qui peuvent en résulter, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 79/695 du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises (JO L 205, p. 19).

21 Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré du fait que les remises auraient été refusées à tort ne peut être accueilli. Dès lors, les recours doivent être rejetés dans leur ensemble.

Sur les dépens

22 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les requérantes ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Les recours sont rejetés.**

2) **Les requérantes sont condamnées aux dépens.**

Mackenzie Stuart Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 novembre 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la première chambre
G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. G. FEDERICO MANCINI PRÉSENTÉES LE 17 MAI 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Vous êtes appelés à vous prononcer sur deux recours parallèles formés par des entreprises néerlandaises et visant à obtenir l'annulation de décisions par lesquelles la Commission a déclaré que la remise des droits de douane à l'importation n'était pas justifiée. Le thème central des litiges réside dans l'interprétation de l'article 13 du règlement n° 1430 du Conseil de 2 juillet 1979 (JO L 175 du 12. 7. 1979, p. 1) dont vous avez déjà eu

1 — Traduit de l'italien